

## Séance du 14 janvier 2022 - 19 h 00

L'an deux mil vingt-deux, le quatorze janvier à 19 heures 00, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le 07 janvier 2022, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick ORTH, Maire.

Etaient présents : Mmes Mrs PETIT Christian - BRANGER Michaël (adjoints) – DESNOS Gérard - WONG Sylvette - SAUVIAT Patrick - FONTAINE Dominique - GEVRIL Didier - BORDEZ Sophie

Absentes excusées : Mmes BELZACKI Catherine (pouvoir à Christian PETIT) - ETIENNE Corinne

M. PETIT Christian a été désigné secrétaire de séance.

Le conseil municipal approuve le compte rendu de la réunion précédente.

### **Travaux de la mairie et du logement : présentation du projet**

Le maître d'œuvre précédemment retenu, M. Sidoli – SARL Lambda, a établi une première estimation. La commission de travaux s'est réunie, en a pris connaissance, et a demandé des modifications et ajouts de travaux. L'estimatif fourni après prise en compte de ces observations s'élève à 207 670 € HT (223 518.20 € TTC). Le projet comprend : la démolition et reconstruction du plafond de la mairie selon étude des structures - isolation thermique, remplacement des menuiseries extérieures, mise en place de pompes à chaleur, VMC, selon étude thermique - planchers chauffants - réorganisation du logement – carrelage, électricité, plomberie - escalier d'accès au grenier - local archives...

Le coût total estimé des travaux, études, location de bâtiment provisoire et maîtrise d'œuvre s'élève à 262 812 € HT.

Les dossiers de demandes de subventions DETR/DSIL (Etat) et Département ont été déposés dans les temps. La demande de subvention au PETR (Pôle d'équilibre territorial et rural – Région) sera déposée après consultation des entreprises, sur devis.

M. le Maire souhaite ne pas entreprendre de travaux sans retour des subventions attribuées.

Le conseil municipal demande que le maître d'œuvre établisse dès maintenant le dossier de consultation des entreprises et que la consultation soit lancée. M. Sidoli sera contacté en ce sens.

### **Information des décisions prises par le Maire**

Par délibération n° 2020-22 du 15 septembre 2020, M. le Maire dispose de délégations. Les décisions prises sont les suivantes :

- Décision 2022-01 : demande de subvention au Département pour abribus / dalle béton/ système informatique : coût 6 687 € HT – subvention demandée à 80 % soit 5 350 €.
- Décision 2022-02 : demande de subvention au Département pour portail du cimetière : coût 1 946 € HT – subvention demandée à 80 % soit 1 556 €.
- Décision 2022-03 : demande de subvention DETR/DSIL (Etat) pour travaux de la mairie : coût 262 812 € HT – subvention demandée à 80 % soit 210 250 €.

- Décision 2022-04 : demande de subvention au Département pour travaux de la mairie : coût 262 812 € HT – subvention demandée à 80 % soit 210 250 €.

### **2022-01 - Validation de la nouvelle convention d'adhésion des communes membres de la 3CBO au sein du service urbanisme mutualisé (SUM)**

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2015, l'instruction des autorisations d'urbanisme jusqu'ici assurée par les services de l'Etat (DDT) a été transférée aux collectivités locales pour les communes dotées d'un PLU ou d'une carte communale. Il pouvait s'agir soit de la 3CBO soit de l'AME.

Depuis cette période la 3CBO possède son propre service mutualisé et assure l'instruction pour le compte de 14 communes sur l'ensemble de son territoire.

Dans une volonté de rapprocher l'instruction des autorisations d'urbanisme au sein du service instructeur local de la 3CBO, les communes de l'ancienne CCCR ont souhaité au 1<sup>er</sup> janvier 2022 se désengager de l'AME pour déléguer cette mission à la 3CBO. A cette occasion, la 3CBO a modifié la convention déjà existante avec les communes membres notamment en ce qui concerne les modalités de financement du service afin de se rapprocher au mieux d'un coût réel pour les communes.

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver cette nouvelle convention qui se substituera à la précédente.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L5211-4-2 ;

Vu le projet de convention modifiée en annexe de la présente délibération ;

Vu les statuts de la 3CBO, et notamment la possibilité pour l'EPCI de réaliser des prestations de service pour ses communes membres ;

Vu l'exposé de M. le Maire ;

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **VALIDE** la nouvelle convention relative à la mise en place d'un service urbanisme mutualisé (SUM) de la 3CBO ;
- **DIT** que cette convention se substitue à la précédente convention d'adhésion au service urbanisme mutualisé à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention et à la notifier à la 3CBO ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **2022-02 – Organisation du temps de travail**

Monsieur Le Maire expose que depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1 607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales et les établissements publics locaux bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 et qui pouvaient déroger à l'obligation de respect des 1 607 h annuelles.

Or, l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique impose aux collectivités territoriales et établissements publics de mettre fin, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour les communes et les groupements de collectivités territoriales, et le 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour les départements et les régions aux régimes dérogatoires aux 1 607 heures qui avaient pu être maintenus jusqu'à présent. De ce fait, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1 607 h doivent être supprimés.

A cet égard, il est rappelé que le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ainsi, la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

<b>Nombre total de jours sur l'année</b>	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Forfait jours fériés	- 8
<b>Nombre de jours travaillés</b>	= 228
Nombre de jours travaillés = Nb de jours x 7 heures	228 x 7 h = 1 596 h arrondi à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
<b>Total en heures :</b>	1 607 heures

En parallèle de l'obligation de passage aux 1 607 h, l'évolution des textes et de la jurisprudence a, au fil du temps, modifié les règles applicables au temps de travail et aux absences des agents exerçant au sein des collectivités (ex : don de jours de repos, préservation des congés annuels en cas de maladie, etc.)

Il apparaît donc nécessaire de prendre une délibération qui non seulement mette en conformité le temps de travail annuel des agents et supprime les régimes dérogatoires et/ou les jours d'absence non réglementaires mais adapte également les règles relatives aux absences des agents.

Conformément à l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, ces évolutions relèvent de la compétence des organes délibérants des collectivités territoriales ou établissements publics

auxquelles il appartient de déterminer les règles relatives à la durée et à l'aménagement du temps de travail de leurs agents après avis du comité technique.

Ces modifications font l'objet d'un protocole portant règlement du temps de travail au sein de la collectivité de FOUCHEROLLES, joint en annexe qui a pour but de poser les règles internes applicables en matière de temps de travail et de congés annuels. Des délibérations propres aux heures supplémentaires et complémentaires, aux astreintes et permanences, ou encore au temps partiel sont prises par ailleurs.

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver le protocole portant règlement du temps de travail joint en annexe.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 7-1 et 57 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 et notamment son article 47 ;

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris modifié pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 16 décembre 2021 ;

Considérant la nécessité de délibérer afin de disposer d'un protocole portant règlement du temps de travail au sein de la commune de Foucherolles ;

Considérant que le personnel a été consulté selon les modalités suivantes : rendez-vous en date du 12 novembre 2021 ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

## **DÉCIDE**

### **Article 1 :**

D'approuver le protocole portant règlement du temps de travail joint en annexe.

### **Article 2 :**

Que ce nouveau protocole relatif au temps de travail est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022

### **Article 3 :**

D'abroger à compter de la date fixée à l'article 2 toutes les délibérations relatives au temps de travail fixant des régimes dérogatoires et/ou accordant des congés-absences prévus par le cadre légal et réglementaire.

### **Article 4 :**

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

### **Article 5 :**

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **2022-03 – Convention avec l'association Miniku pour prise en charge et gestion des chats errants**

L'association Miniku, association de loi 1901 dont le siège se situe à Chuelles, propose une prise en charge et gestion des chats errants sur la commune : capture des chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, afin de procéder à leur stérilisation et leur identification, et remise en liberté au même endroit. Ceci afin de limiter leur prolifération, et le développement des chats sauvages.

Le conseil municipal, à 1 voix contre – 2 abstentions – 7 voix pour, autorise M. le Maire à signer cette convention.

Il est à voir si ces interventions sont réalisables dans le lotissement du Bois des Hayets, lotissement privé.

Il est demandé qu'aucune intervention ne soit réalisée par l'association sur le territoire de la commune sans en avoir averti la mairie. La population en sera informée, afin que les propriétaires puissent prendre leurs dispositions concernant leurs chats domestiques.

Une communication sera faite par rapport aux actions de cette association.

### **Bulletin municipal**

Le point est fait sur les articles à rédiger dans le bulletin municipal pour une parution avant la fin du mois de janvier.

### **Affaires diverses**

- Photocopieur : il faudrait voir pour son remplacement, à l'achat ou en location.
- Les conseillers municipaux sont invités à noter les dates des prochaines élections pour être disponibles pour la tenue des bureaux de vote : 10 et 24 avril pour les élections présidentielles ; 12 et 19 juin pour les élections législatives.
- Vu le contexte sanitaire actuel, la mairie a distribué une boîte de masques (taille adulte ou enfant) à chaque enfant de la commune de 6 ans jusqu'en 3<sup>ème</sup>.

- Les écoles sont équipées de détecteurs de CO2.
- Suite au sinistre du 10 novembre dernier, où un conducteur a percuté le mur du cimetière, une expertise aura lieu le 8 février.
- M. le Maire souhaite qu'un compte Facebook soit créé pour la mairie de Foucherolles, avec uniquement 2 administrateurs, Sophie Bordez et lui-même. Le conseil municipal est favorable.
- 2 arbres sont à couper au Bois des Clercs.
- Cinéma dans les villages, sous l'initiative du VOX : le cinéma se déplace dans les villages et propose des films récents. A Ervauville : 2<sup>ème</sup> mardi de chaque mois – mais aussi à Saint-Hilaire, Louzouer...
- Idée du cinéma en plein air à voir pour l'été.
- En août 2020, une alternative au feu d'artifice pour raison de canicule avait été le spectacle d'eau des « Fontaines dansantes ». Cette association propose ce spectacle pour une dernière fois en 2022, avant de stopper son activité. Pour la fête du 6 août il est proposé le choix entre ce spectacle ou un feu d'artifice. Le conseil municipal se prononce majoritairement pour le spectacle des jets d'eau, qui est donc retenu.
- L'entreprise JFCD qui est intervenue sur la commune pour l'entretien des espaces verts en 2021, renouvelle sa proposition de prix pour 2022, selon les tarifs suivants : 250 € par passage (soit une augmentation de 5 €), et un tarif horaire pour autres interventions à 23.50 € (soit une augmentation de 0.50 €). L'offre est retenue.
- Une présentation du spectacle historique envisagé par l'association des Mésanges de Foucherolles aura lieu vendredi 21 janvier à 19h00, à la salle d'Ervauville, notamment pour faire appel à figurants et bénévoles. Un administré propose de donner d'anciens matériels (jouis, charrues...). Ces outils pourraient être intéressants pour ce spectacle.

La séance est levée à 22h00.

ORTH Patrick	PETIT Christian	BRANGER Michaël	BELZACKI Catherine  absente excusée pouvoir à C. Petit
DESNOS Gérard	WONG Sylvette	SAUVIAT Patrick	ETIENNE Corinne  absente excusée
FONTAINE Dominique	GEVRIL Didier	BORDEZ Sophie	